



La loi et le droit

Les démarches

Les délais

# Interruption Volontaire de Grossesse

Guide destiné  
aux femmes majeures

Les techniques d'IVG

Coût et prise en charge

# IVG, ce que l'on doit savoir

La loi (article L.2212-1 du Code de la santé publique) permet à toute femme enceinte que son état place dans une situation de détresse de demander à un médecin l'interruption de sa grossesse.

Elle seule peut décider de recourir ou non à l'IVG.

Cette interruption peut être pratiquée jusqu'à la fin de la douzième semaine de grossesse.

Un médecin peut refuser de pratiquer une IVG, mais il doit alors informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention (article L. 2212-8).

L'IVG est prise en charge à 80 % par la sécurité sociale. La plupart des mutuelles prennent en charge la part non remboursée par la sécurité-sociale.

# Pourquoi ce guide ?

Le présent guide se compose de deux parties. Une partie est destinée aux femmes majeures, l'autre aux femmes mineures. Les adresses et coordonnées utiles de votre département sont insérées en partie centrale de ce guide.

# 2

La réglementation

# 5

Les démarches

# 9

Les délais à ne pas dépasser

# 10

Les techniques d'IVG

# 14

Le coût d'une IVG et sa prise en charge

Les adresses et les coordonnées utiles voir pages centrales du guide

# La réglementation

Qui peut demander une IVG ?

Une femme enceinte qui estime être en situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Seule la femme peut en faire la demande, elle n'a besoin de l'autorisation de personne pour effectuer cette démarche.

L'interruption de la grossesse **sans le consentement** de la femme est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 76 225,51 d'amende.

Quel est le délai légal pour pratiquer une IVG en France ?

En France, une IVG peut-être pratiquée avant la fin de la **douzième semaine de grossesse**, soit avant la fin de la quatorzième semaine après le début des dernières règles (14 semaines d'aménorrhée\*).

\* Aménorrhée : absence de règles.

La consultation-entretien pré-IVG est-elle obligatoire pour les femmes majeures ?

Non. La consultation-entretien n'est pas obligatoire pour les femmes majeures. Elle leur est systématiquement proposée par le médecin au cours de la première visite médicale de demande d'IVG.

Qui peut pratiquer une IVG ?

Une IVG ne peut être pratiquée que par un médecin.

Où se pratique l'IVG ?

Les IVG, par technique médicamenteuse ou par technique instrumentale, sont pratiquées dans un établissement hospitalier public ou privé autorisé. La liste de ces établissements, par département, est insérée en partie centrale de ce guide. L'IVG médicamenteuse pourra être pratiquée au cabinet d'un médecin exerçant en libéral.

**Attention :** La possibilité légale d'une IVG médicamenteuse pratiquée au cabinet d'un médecin exerçant en libéral n'est pas encore applicable au moment de la mise sous presse de ce guide. Renseignez-vous auprès de la DDASS ou auprès de votre médecin traitant.

Où s'adresser ?

Les permanences régionales d'information sur la contraception et l'interruption volontaire de grossesse sont chargées de renseigner et d'orienter les femmes.

Les coordonnées téléphoniques de ces permanences figurent en partie centrale de ce guide.

Le médecin consulté peut-il refuser de pratiquer une IVG ?

Oui, un médecin peut refuser de pratiquer une IVG. Il doit alors informer, **immédiatement**, l'intéressée de son refus et lui **communiquer en même**

**temps** le nom de praticiens réalisant l'IVG.

Une IVG peut-elle être réalisée de façon anonyme ?

Pour des raisons de prise en charge, il est demandé à la femme lors de l'IVG sa carte vitale ou l'attestation papier délivrée par la caisse de sécurité sociale.

- Si la femme dispose d'une couverture sociale qui lui est propre (carte de sécurité sociale à son nom), il lui sera adressé le décompte du remboursement sous enveloppe, à son nom, à son domicile. Pour éviter une indiscretion, il est nécessaire de surveiller l'arrivée du courrier.
- Si la femme ne dispose pas d'une couverture sociale propre (elle est assurée par son conjoint, ses parents...), deux cas sont possibles :
  - la carte vitale ou l' attestation papier est à son nom. Le décompte du remboursement sous enveloppe lui sera adressé à son nom, à son domicile. Pour éviter une indiscretion, il est nécessaire de surveiller l'arrivée du courrier.
  - la carte ou l' attestation papier est au nom de son conjoint, de ses parents ou autres... Le décompte de remboursement sera adressé au nom de la personne qui l'assure. Pour éviter qu'un tiers ne soit

# 4

informé de cette intervention, il est nécessaire de faire, auprès de son centre de sécurité sociale, une demande de carte vitale et d'attestation à son nom : "demande de carte vitale et d'attestation d'ayant droit autonome", puis de surveiller son courrier.

Dans ce dernier cas, si le délai d'obtention de ces documents est incompatible avec le délai légal d'une IVG, ou si la femme estime que le risque d'indiscrétion est majeur, elle peut alors demander auprès de l'établissement de santé ou du centre de planification à bénéficier de l'Aide Médicale d'Etat (AME) qui garantit alors le respect de son anonymat dans les procédures de prise en charge. Aucune enquête ne doit être effectuée au domicile de l'intéressée et aucune notification de la décision ne doit lui parvenir.

Dans tous les cas, les professionnels de santé sont tenus au secret médical ou au secret professionnel.

Les femmes étrangères peuvent-elles demander une IVG en France ?

Oui. Toutes les femmes disposent, en France, des mêmes droits d'accès à l'IVG.

# Les démarches

Quelles sont les démarches obligatoires à entreprendre pour obtenir une IVG ?

**Deux consultations médicales** sont obligatoires avant l'IVG. Ces deux consultations sont séparées d'un délai de réflexion d'une semaine. Le médecin consulté

pour la deuxième consultation peut réduire ce délai si les démarches pour accéder à l'IVG ont débuté tardivement et s'il y a risque de dépassement du délai légal.

Les consultations médicales permettent d'échanger avec le médecin. Elles permettent d'obtenir des informations sur le déroulement de l'intervention, d'être conseillée sur la méthode la plus appropriée à sa situation médicale et d'entreprendre les examens nécessaires à sa réalisation.

Elles permettent également d'obtenir des informations sur la contraception, les maladies sexuellement transmissibles (MST) dont les hépatites et le sida, ou tous autres problèmes médicaux. Ces consultations doivent permettre à la femme de poser les questions de santé et de prévention qui la préoccupent.

Le médecin doit également proposer à la femme une consultation-entretien préalable à l'IVG.

## Première consultation médicale

La femme fait une demande d'IVG auprès d'un médecin de son choix.

- Le médecin doit informer la femme des différentes méthodes d'interruption de grossesse (médicamenteuse et instrumentale), de leurs conditions de réalisation, de leurs lieux de réalisation ainsi que des risques et des effets secondaires possibles.
- Il doit aussi lui proposer un entretien avec une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal, dite conseillère conjugale. Cet entretien n'est pas obligatoire.

Si ce médecin consulté ne pratique pas les IVG, il doit **immédiatement** en informer l'intéressée et lui communiquer le nom de praticiens réalisant les IVG.

A l'issue de cette consultation médicale, le médecin remet à la femme une attestation de consultation médicale ainsi que ce guide.

## Deuxième consultation médicale

Cette deuxième consultation a lieu, au moins une semaine après la première consultation, généralement auprès d'un médecin pratiquant des IVG. Cependant, si les démarches entreprises pour accéder à une IVG ont été débutées tardivement, et s'il y a risque de dépassement du délai légal, le médecin peut accepter de réduire ce délai de réflexion.

Il est demandé à la femme l'attestation de la première consultation médicale. La femme précise la date de ses dernières règles, si possible, et signale si elle a des antécédents médicaux importants (maladies, opérations, allergies, traitements...) Elle doit apporter sa carte de groupe sanguin, si elle en a une.

Au cours de cette deuxième consultation, la femme doit confirmer sa demande d'IVG par écrit et remettre cette confirmation au médecin. Le plus souvent, dans la pratique, à l'issue de cette deuxième consultation la date de l'IVG est fixée.

Le médecin remet à la femme une attestation de consultation médicale ainsi que sa demande écrite. Ces documents sont destinés au centre ou au médecin qui pratiquera l'IVG. Si cette deuxième consultation a lieu dans l'établissement où se pratique l'IVG, ce certificat de deuxième consultation n'est pas utile et le médecin conserve la demande écrite d'IVG.

Quels sont les documents que la femme doit présenter le jour de l'IVG ?

A l'issue de la deuxième consultation médicale, la femme majeure doit disposer des documents suivants :

- le certificat de la deuxième consultation médicale ;
- sa confirmation écrite de demande d'IVG.

D'autres consultations médicales sont-elles nécessaires ?

Si la technique d'IVG envisagée nécessite une anesthésie générale ou locale, une consultation pré-anesthésique est obligatoire avant l'intervention.

Des examens sont-ils nécessaires ?

Au cours des consultations, des examens de laboratoire et éventuellement une échographie sont prescrits.

En quoi consistent les consultations-entretiens ?

Elles ne sont pas obligatoires. Elles sont proposées par le médecin à la femme majeure : l'une avant l'IVG, l'autre après l'intervention.

## La consultation-entretien préalable à l'IVG :

Cette consultation a lieu dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé, avec une personne ayant satisfait à une formation qualifiante spécifique pour mener ces entretiens, dite conseillère conjugale. Les adresses et coordonnées de ces lieux sont intégrées en partie centrale de ce guide.

La consultation-entretien préalable à l'IVG comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance sur le plan social, une écoute et un soutien psychologique si besoin est, des informations ou des conseils appropriés à sa situation sont proposés à la femme. Ce moment d'écoute et de dialogue peut être important et aider la femme dans un moment difficile.

## La consultation-entretien après IVG :

Cette consultation permet à la femme de parler, si elle en ressent le besoin, de l'intervention et de sa situation personnelle. Elle lui permet aussi de demander et de recevoir des informations sur la contraception.

**La possibilité d'une nouvelle grossesse existe-t-elle immédiatement après une IVG ?**

Oui, la possibilité d'une nouvelle grossesse existe. Aussi, est-il nécessaire d'utiliser un moyen contraceptif.

**Immédiatement après l'IVG la femme peut-elle utiliser une méthode contraceptive ?**

Oui. La femme peut parler de sa contraception avec son médecin afin de déterminer le moyen contraceptif le plus approprié à sa situation. Le médecin peut

prescrire une contraception à débiter immédiatement.

# Les délais à ne pas dépasser

Faites votre calendrier

Pour éviter toute erreur, faites votre calendrier à l'aide du tableau suivant

Inscrivez vos dates de début de règles, de consultations médicales, de consultations entretiens

Semaines d'aménorrhée	Vos dates et vos rendez-vous	Semaines de grossesse
1		0
2		0
3		1
4		2
5		3
6		4
7		5
8		6
9		7
10		8
11		9
12		10
13		11
14	Date limite légale de l'IVG	12



IVG médicamenteuse



IVG par technique instrumentale

Majeures

9

# Les techniques d'IVG

Existe-t-il différentes techniques d'IVG ?

Oui, il existe deux méthodes d'IVG : la méthode médicamenteuse et la méthode instrumentale.

Une femme peut-elle choisir la technique d'IVG ?

Oui, dans la limite des 5 semaines de grossesse, soit 7 semaines d'aménorrhée. Au-delà de ce délai, seule la technique instrumentale peut être pratiquée. Au cours de la première consultation médicale, le médecin doit apporter toutes les informations à la femme sur les deux méthodes possibles. La femme peut déterminer avec le médecin le choix de la méthode lors de la première ou de la deuxième consultation médicale.

La technique utilisée dépend du terme de la grossesse, de l'âge de la femme et de son état de santé.

- L'IVG médicamenteuse peut être pratiquée jusqu'à la fin de la 5<sup>ème</sup> semaine de grossesse, soit maximum 7 semaines après le début des dernières règles.
- L'IVG instrumentale peut être pratiquée jusqu'à la fin de la 12<sup>ème</sup> semaine de grossesse, soit la 14 semaines après le début des dernières règles.

**Attention** : tous les établissements de santé publics ou privés ne pratiquent pas les deux techniques d'IVG. Informez-vous.

La technique médicamenteuse ?

Cette méthode consiste à prendre des médicaments. Elle ne nécessite donc ni anesthésie ni intervention instrumentale.

Les médicaments utilisés sont :

- La **mifépristone** (mifegyne®) qui bloque l'action de l'hormone (la progestérone) nécessaire au maintien de la grossesse, favorise les contractions de l'utérus et l'ouverture du col utérin, ce qui permet l'expulsion de l'œuf.
- Les **prostaglandines** qui augmentent les contractions de l'utérus.
- Les **antalgiques** qui agissent contre la douleur. Ils ne sont pas systématiquement prescrits.

Comment se déroule une IVG médicamenteuse ?

La méthode médicamenteuse se déroule en 3 étapes.

11

## 1<sup>ère</sup> étape

Le médecin donne à la femme la mifépristone qu'elle absorbe devant lui.

La femme peut alors rentrer chez elle, après avoir pris rendez-vous pour la 2<sup>ème</sup> étape qui doit avoir lieu 36 à 48 heures après.

A l'issue de cette première étape, il peut survenir des saignements plus ou moins importants. Attention, ces saignements ne sont pas la preuve que la grossesse est arrêtée. Il est donc obligatoire de poursuivre les étapes suivantes.

Si la femme estime les saignements et les douleurs trop importants, elle doit retourner consulter son médecin.

## 2<sup>ème</sup> étape

Elle doit avoir lieu 36 à 48 heures après la première.

Le médecin donne à la femme des prostaglandines soit sous forme de comprimés à avaler soit sous forme d'ovule à mettre à l'intérieur du vagin. La femme reste pendant quelques heures sous surveillance médicale. Pendant ces quelques heures, il survient des saignements, des contractions utérines qui peuvent être douloureuses et éventuellement l'expulsion de l'œuf.

A l'issue de ces quelques heures, qu'il y ait eu ou non expulsion de l'œuf, la femme peut rentrer chez elle, après avoir pris rendez-vous pour la 3<sup>ème</sup> étape qui doit avoir lieu 10 jours après.

Les saignements durent en général une semaine, parfois plus longtemps. Ces saignements ne prouvent pas que la grossesse est arrêtée.

La 3<sup>ème</sup> étape est **indispensable** pour vérifier que la grossesse est interrompue.

### 3<sup>ème</sup> étape

Cette **consultation médicale de contrôle est indispensable** pour vérifier que la grossesse est interrompue. En cas d'échec (moins de 5 % des cas), c'est à dire si la grossesse se poursuit, **il est impératif de recourir à la technique instrumentale.**

**Attention** : la possibilité légale d'une IVG médicamenteuse pratiquée au cabinet d'un médecin exerçant en libéral n'est pas encore applicable au moment de la mise sous presse de ce guide. Renseignez-vous auprès de la DDASS ou d'un médecin.

La technique instrumentale ?

La technique instrumentale consiste en une aspiration, précédée d'une dilatation du col de l'utérus. Un médicament peut être administré pour faciliter la dilatation.

Pour l'aspiration, le médecin introduit une canule dans l'utérus. Cette canule est reliée à un système d'aspiration.

La technique instrumentale se fait-elle sous anesthésie ?

Oui. Cette technique nécessite soit une anesthésie générale soit une anesthésie locale. La femme détermine avec l'aide du médecin l'anesthésie la plus adaptée à son cas.

La technique instrumentale nécessite-t-elle une hospitalisation ?

Oui. Une hospitalisation de quelques heures est suffisante le plus souvent pour une IVG, même si celle-ci est faite sous anesthésie générale.

Comment se déroule une IVG instrumentale ?

La méthode instrumentale se déroule en trois étapes :

## La consultation pré-anesthésique

Une consultation avec un anesthésiste est obligatoire avant l'intervention.

## L'intervention

L'intervention se déroule dans un bloc opératoire. Elle dure une dizaine de minutes. L'intervention terminée, une surveillance post opératoire est réalisée. A l'issue de cette surveillance, la femme peut rentrer chez elle.

**Attention** : Si l'intervention a été réalisée sous anesthésie générale, la femme ne doit pas quitter seule l'établissement où a été pratiquée l'intervention. Elle doit obligatoirement être accompagnée et éviter de conduire pendant 24 heures.

## La consultation médicale après l'IVG

Comme après toute intervention chirurgicale, une consultation de contrôle est nécessaire dans les 15 jours à trois semaines suivant l'IVG.

Cette consultation peut avoir lieu avec n'importe quel médecin choisi par la femme.

Quels troubles peuvent survenir après une IVG et que faire ?

Les complications après une IVG sont rares.

Cependant, quelle que soit la méthode utilisée, dans les jours suivant l'IVG, la femme peut présenter :

- une fièvre, avec une température supérieure à 38° ;
- des pertes importantes de sang ;
- de fortes douleurs abdominales ;
- un malaise.

La femme doit alors consulter rapidement un médecin, il peut s'agir d'une complication débutante.

13

# Le coût d'une IVG et sa prise en charge

14

Majeures

Quel est le coût de l'IVG ?

Le coût d'une IVG est fixé par arrêté ministériel. Ce coût ne peut

en aucun cas être dépassé.

Les dépassements éventuels peuvent être signalés à la DDASS.

Pour une IVG par **technique médicamenteuse**, il est de 199,93 et comprend :

- les analyses de laboratoire préalable à l'IVG ;
- les trois consultations nécessaires à la mise en œuvre de cette technique ;
- les médicaments administrés.

Pour une IVG par **technique instrumentale**, il varie en fonction du type d'anesthésie pratiquée et de la durée de l'hospitalisation.

Pour une hospitalisation inférieure à 12 heures :

- IVG avec anesthésie locale : 137,53 €
- IVG avec anesthésie générale : 184,79 €

Pour une hospitalisation comprise entre 12 et 24 heures :

- IVG avec anesthésie locale : 165,77 €
- IVG avec anesthésie générale : 213,03 €

Le forfait pour 24 heures d'hospitalisation supplémentaires est de 28,23 €.

Ce coût comprend :

- les analyses de laboratoire préalables à l'intervention ;
- l'intervention ;
- l'anesthésie.

Quel est le taux de remboursement de ces actes ?

L'IVG est prise en charge à **80 %** par la sécurité sociale pour :

- la femme qui dispose de sa propre couverture sociale ;
- la femme qui bénéficie de la couverture sociale d'une autre personne (elle est " ayant droit " ) ;
- la femme qui bénéficie de la Couverture Maladie Universelle de base (CMU de base).

La plupart des organismes de protection complémentaire (les mutuelles et les assurances) complète ce remboursement.

L'IVG est prise en charge à **100 %** quand :

- la femme bénéficie soit en propre soit en qualité d'ayant droit à la Couverture Maladie Universelle complémentaire (CMU complémentaire),
- la femme de nationalité étrangère réside en France et ne peut pas bénéficier d'une assurance maladie ou de la CMU. Dans ce cas, elle bénéficie de l'Aide Médicale d'Etat.

Une assistante sociale, le centre de planification ou l'établissement dans lequel l'IVG est pratiquée peuvent aider les femmes dans toutes les démarches nécessaires pour la prise en charge.

15

Comment sont pris en charge les autres actes nécessaires à la réalisation d'une IVG ?

- les consultations médicales préalables à l'IVG et les échographies sont prises en charge à 70 %,
- les analyses biologiques sont prises en charge à 60 %.

Les consultations médicales et certaines analyses biologiques sont gratuites lorsqu'elles sont réalisées dans un centre de planification ou d'éducation familiale. Les coordonnées et adresses de ces centres sont intégrées dans la partie centrale de ce guide.

Les organismes de protection complémentaire (les mutuelles et les assurances) complètent ce remboursement.

Si la femme bénéficie de la CMU complémentaire ou de l'aide médicale d'Etat, ces actes sont pris en charge à 100%.

**Attention** : les dépassements d'honoraires éventuellement pratiqués ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie, mais certains dépassements sont remboursés par les mutuelles.

Quelles sont les sommes que la femme devra avancer ?

Pour l'IVG :

- Lorsque la femme bénéficie d'une couverture sociale :

Elle doit lors de son admission dans l'établissement où est pratiquée l'intervention, présenter une justification de sa couverture sociale : carte vitale ou attestation papier délivrée par sa caisse, ou attestation de CMU de base.

La femme paie la part non prise en charge par la sécurité sociale soit 20 % du coût de l'IVG.

Si elle bénéficie d'une couverture complémentaire (mutuelle ou assurance), elle peut en obtenir le remboursement.

Si la femme est assurée sociale, mais ne peut pas justifier de sa couverture sociale au moment de son admission dans l'établissement dans lequel est pratiquée l'IVG, elle doit payer la totalité du coût.

Elle peut ensuite être remboursée (à 80 %) par sa caisse de sécurité sociale.

Si elle bénéficie d'une couverture complémentaire (mutuelle ou assurance) , elle peut obtenir le remboursement de la part restée à sa charge.

- Lorsque la femme bénéficie de la Couverture Maladie Universelle complémentaire ou de l'Aide Médicale d'Etat :

Aucun paiement ne peut être demandé à la femme. Le coût de l'IVG est pris en charge à 100 %.

### Pour les autres actes nécessaires à l'IVG :

Lorsque ces actes sont réalisés auprès d'un cabinet médical ou d'un laboratoire de ville, la femme paye normalement la consultation, l'échographie ou les analyses biologiques et se fait ensuite rembourser par sa caisse puis éventuellement par sa mutuelle ou son assurance.

Lorsque ces actes sont réalisés dans un centre de planification ou d'éducation familiale, ils sont gratuits.

Si la femme bénéficie de la CMU complémentaire ou de l'Aide Médicale d'Etat, aucun paiement ne peut lui être demandé.

Les organismes de protection complémentaires complètent-ils les remboursements accordés par la sécurité sociale pour les actes d'IVG ?

Oui, la plupart des organismes de protection complémentaires (mutuelles, assurances)

complète les remboursements accordés par la sécurité sociale.

Peut-on exiger de la femme un règlement en espèces ?

Non, quels que soient les actes réalisés, aucun règlement en espèces ne peut être exigé.



Permanences  
téléphoniques  
relatives à l'accès  
des femmes  
aux informations  
sur la contraception  
et les IVG

**REGION ALSACE : 03-88-32-28-28 le matin**

Mouvement français pour le planning familial  
du Bas-Rhin du lundi au samedi de 9h à 12h

**et 03-89-42-42-12 l'après-midi**

Mouvement français pour le planning familial  
du Haut-Rhin du lundi au vendredi de 17 h à 20 h

**REGION AQUITAINE : CENTRE 15**

de chaque département

Chaque centre est en possession des informations  
concernant son département

Accueil téléphonique 24 h/24

**REGION AUVERGNE : 04-73-750-162**

Centre hospitalier universitaire de CLERMONT FERRAND  
Maternité Hôtel Dieu (service pratiquant les IVG)

du lundi au vendredi de 8 h à 18 h

**REGION BOURGOGNE : 03-80-29-52-23**

Centre hospitalier régional et universitaire de DIJON  
10 bd Maréchal de Lattre de Tassigny

21034 Dijon Cedex

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h et  
de 13 h 30 à 17 h

**REGION BRETAGNE : 02-99-35-00-67**

Mouvement français pour le planning familial de Rennes  
9 place de Bretagne de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

**REGION CENTRE : N° indigo 0 825-079-072**

Mouvement français pour le planning familial du Loiret  
17 rue des Frères Chappe- BP 6015 – 45060- ORLEANS

lundi : 11-14 h ; mardi :9-16 h ;

mercredi : 9-10 h et 12-17 h ;

jeudi et vendredi :9-10 h et 12-14 h ; samedi : 9-11 h

**REGION CHAMPAGNE-ARDENNE :**

**N° indigo 0 820 331 334**

Centre d'information sur les droits des femmes de la Marne  
2 place des 4 fils Aymon- Chalons en Champagne  
du lundi au vendredi de 13h à 20h

**REGION CORSE : 04-95-50-54-18**

Service de gynécologie-obstétrique du CHG d'Ajaccio et  
centre de planification PMI

Tous les jours de 8 h à 19 h tous les jours

**REGION FRANCHE-COMTE : 03-81-81-48-55**

Centre d'information sur la contraception  
et la sexualité de Besançon  
27 rue de la République - 25000 Besançon  
du lundi au vendredi de 10h à 18h

**REGION ILE-DE-France : 01-47-00-18-66**

Plate-forme gérée par le Mouvement français  
pour le planning familial - ILE-DE-FRANCE  
de 12 h à 19 h

**REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON :  
04-67-99-33-33**

Mouvement français pour le planning familial  
48 boulevard Rabelais – 34 000 MONTPELLIER  
lundi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ;  
mardi de 9 h à 16 h, mercredi de 9 h à 12 h et  
de 18 h à 21 h, jeudi de 9 h à 12 h ;  
vendredi de 10 h à 13 h

**REGION LIMOUSIN : 06-09-82-23-23**

du lundi au vendredi de 8 h à 20 h  
Centre de planification du centre hospitalier de Limoges  
2 avenue Luther King- 87042 Limoges  
du lundi au vendredi de 8h à 20h

**REGION LORRAINE : CENTRE 15**

Les 4 centres 15 des 4 départements disposent  
des informations nécessaires.  
Ce dispositif fonctionne en permanence.  
Accueil téléphonique 24 h/24

**REGION MIDI-PYRENEES : 05-61-77-80-73**

Centre hospitalier universitaire La Grave  
Place Lange - du lundi au vendredi de 8 h à 20 h  
et le samedi de 8 h à 12 h)

**REGION NORD-PAS-DE-CALAIS : 03-20-44-68-89**

Service de gynécologie-obstétrique de  
l'hôpital Jeanne de Flandres  
56 boulevard de Belfort- 59024 LILLE

**REGION BASSE-NORMANDIE : 02-31-27-23-45**

Centre hospitalier régional et universitaire Clémenceau  
de CAEN, Centre d'orthogénie de la maternité  
14 avenue Georges Clémenceau 14033 Caen cedex 4  
du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

**REGION HAUTE-NORMANDIE : 02-35-69-99-99**

Centre d'information sur les droits des femmes  
de Seine-Maritime  
du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

**REGION PAYS DE LOIRE : 02 40 20 00 30**

Mouvement français pour le planning familial  
Association régionale des Pays de la Loire  
16 rue Paul Bellamy - 44000 Nantes  
du lundi au vendredi de 9 h à 18 h et le samedi de  
9 h à 14 h. En dehors de ces horaires, répondeur  
téléphonique

**REGION PICARDIE : 03-22-22-01-94**

Centre d'information sur les droits des femmes et des  
familles de la SOMME  
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

**REGION POITOU-CHARENTES : 05-49 44 46 46**

Centre hospitalier universitaire de Poitiers,  
centre de planification du CHU  
du lundi au vendredi de 13h à 17h

**REGION PROVENCE-ALPES-COTE- D'AZUR :  
04-91-91-09-39**

Mouvement français pour le planning familial  
des BOUCHES-du-RHONE  
13 boulevard d'Athènes – 13001- Marseille  
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h  
et le samedi de 9 h à 12 h. En dehors de ces horaires,  
un répondeur est en service. Il s'agit d'un numéro vert

**REGION RHONE-ALPES – 04-78-89-50-61  
( n° AZUR 0810 810 74) :**

Mouvement français pour le planning familial  
de la région Rhône Alpes  
2 rue Lakanal 69100 Villeurbanne  
de 12h à 18h du lundi au vendredi  
et répondeur en dehors de ces horaires

Pour les DOM :

**GUADELOUPE : 81 13 15**

Mouvement français pour le planning familial  
du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h 30

**MARTINIQUE : 72 89 99****GUYANE : 28 93 20****LA REUNION : 0 800 10 10 10 (n° VERT)**

Association réunionnaise de prévention du sida  
du lundi au vendredi  
de 9 h à 18h et le samedi de 9 h à 14h